

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, dans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Légitimation par mariage subséquent; loi anglaise. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Femme séparée de biens; dette contractée sans autorisation maritale. — Tribunal de commerce de la Seine: L'Almanach de l'Illustration; usurpation de titre; MM. Danville et C^e et M. Paulin contre M. Pagnerre fils.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Vol au préjudice du chemin de fer du Nord; affaire Carpentier, Grellet et Parod; dommages-intérêts et restitution; pourvoi en cassation. — Boulangerie; dépôts; autorisation municipale. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Pigeons tués; question de chasse; soustraction frauduleuse. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Double assassinat suivi de vol. — Cour d'assises de la Moselle: Faux et complicité de faux en écriture publique.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 23 novembre.

LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — LOI ANGLAISE.
Le mariage contracté, en France, par un Anglais avec une Française, a pour effet de légitimer les enfants nés d'eux, en France, avant leur mariage et reconnus par eux dans leur acte de mariage, encore bien que la loi anglaise n'admettait pas la légitimation par mariage subséquent.

Thomas Sk... esquire anglais, depuis longtemps domicilié en France, mais sans avoir jamais sollicité l'autorisation de l'art. 13 du Code Napoléon, a comparu, le 4 juillet 1836, au contrat de mariage de la demoiselle R..., sa belle-sœur, avec le sieur F..., et a déclaré, en considération dudit mariage, constituer, à titre de donation entre vifs et irrévocable, au profit de la future, une rente annuelle et perpétuelle de 1,500 fr.

Devenu veuf, le sieur Sk... est, en 1851 et 1852, deux enfants naturels de la demoiselle M... En 1853, le sieur Sk..., qui, depuis 1836, n'avait jamais cessé d'habiter la France, y épousa la demoiselle M... L'acte civil du mariage contient, de la part des époux, reconnaissance des deux enfants naturels nés d'eux en 1851 et 1852.

Le sieur Sk... qui avait jusque là exactement payé à la dame F... la rente constituée dans le contrat de 1836, refusa, après son mariage avec la demoiselle M..., d'en continuer le paiement, soutenant que ses enfants naturels ayant été légitimés par mariage subséquent, la donation de 1836 avait été révoquée par survenance d'enfants.

Les époux F... soutinrent, au contraire, que le mariage du sieur Sk... n'avait pu avoir pour effet de légitimer ses enfants, la loi anglaise à laquelle le sieur Sk... était resté soumis, bien que domicilié en France, n'admettant pas la légitimation par mariage subséquent; qu'en conséquence, la donation n'avait pas été révoquée.

Le Tribunal civil d'Orléans, par jugement du 29 août 1854, déclara la donation révoquée; mais, sur l'appel des époux F..., la Cour d'Orléans a rendu, le 17 mai 1856, un arrêt infirmatif dont les motifs sont ainsi conçus :
« Attendu que des documents produits, notamment du contrat de mariage de Richard Sk... (père de Thomas) avec Jeanne Sk..., à Marylebone, à Londres, de l'acte de naissance de Thomas Sk... à l'île de Wight, comté de Hampshire, de certaines déclarations tant des contrats de mariage de celui-ci avec Victoire R..., et plus tard avec Sylvine M..., que de l'acte de autorité dressé en conséquence, il résulte que l'intimé est né Français, de père et mère anglais, n'a jamais été naturalisé Français, et a toujours voulu conserver sa qualité d'étranger ;
« Attendu que les lois anglaises touchant la condition civile et la capacité personnelle des citoyens les suivent partout, conservent leur force et leurs effets sur tous les territoires ;
« Que si, dans un petit nombre de cas spéciaux, cette règle se combine avec la législation du lieu du traité ou du domicile, l'exception s'applique uniquement à ce qui concerne la forme extérieure, jamais à l'acte lui-même ;
« Attendu qu'en Angleterre aucune loi ne reconnaît la légitimation par mariage subséquent ;
« Qu'à cet égard, on ne saurait même invoquer la coutume immémoriale, guide de toutes les Cours de justice du royaume en l'absence d'une loi ;
« Qu'il est constant, en effet, que les enfants naturels ne peuvent être légitimés que par un statut spécial du Parlement ; que jusque-là ils n'ont d'autres droits que ceux qu'ils acquièrent eux-mêmes, puisque aux yeux de la loi ils ne sont enfants de personne ;
« Attendu que de cet ensemble de considérations il suit que Thomas Sk..., Anglais, régi par le statut de son pays, n'a pu, par un mariage subséquent, conférer à ses enfants naturels le bénéfice de la légitimation ; que, dès lors, la donation qu'il a consentie à la dame F... doit recevoir son exécution. »

Le sieur Thomas Sk... s'est pourvu en cassation de cet arrêt pour fausse application de la loi anglaise et violation des articles 3, 331 et 960 du Code Napoléon.

Encore que la loi anglaise, a-t-on dit dans le sens du pourvoi, n'admette pas la légitimation par mariage subséquent, elle ne s'oppose pas absolument à ce que le mariage d'un Anglais puisse légitimer les enfants naturels

qu'il a eus précédemment de la femme qu'il épouse, lorsque les enfants sont nés et le mariage a été contracté dans un pays où ce mode de légitimation est admis. On cite en ce sens un passage de Story, juriconsulte de l'Université de Boston, écrivant dans un pays que régit la loi anglaise. Dans son traité intitulé *Conflict of laws*, § 105, Story s'exprime ainsi : « Quant aux enfants nés avant le mariage, si, d'après la loi du pays où ils sont nés, ils sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, le mariage, très certainement, les rend légitimes dans le même pays, peut-être dans tout autre ; de sorte que ce caractère de légitimité sera reconnu partout. S'ils sont illégitimes là, le même caractère s'attachera à eux dans tout autre pays. » Le demandeur se prévaut encore d'un arrêt de la Cour des pairs d'Angleterre.

D'ailleurs, ajoute-t-on, quoi que puisse décider la loi anglaise, la légitimation par mariage subséquent est d'ordre public comme le mariage lui-même, et doit avoir lieu en France alors même que la législation du pays étranger auquel appartient le mari ne l'admettrait dans aucun cas. Et l'on invoque un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 3 août 1849 (Sirey, 1849, 2, 420).

Les défendeurs invoquent l'opinion de Merlin, *Questions de droit*, v^o *Légitimation*, § 2, n^o 2.
Le pourvoi, admis par la chambre des requêtes le 23 décembre 1856, a été porté devant la chambre civile, qui, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), sur les plaidoiries de M^{es} Bosviel pour le demandeur, de M^{es} de Saint-Malo pour les défendeurs, et après délibération en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Sevin :

« La Cour,
« Vu les art. 331 et 960 du Code Napoléon ;
« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en déclarant, en fait, que Thomas Sk... est né Anglais, qu'il n'a jamais été naturalisé Français, et qu'il a toujours conservé sa qualité d'Anglais, reconnaît également, en fait, que ledit Sk... habitait la France depuis un grand nombre d'années, qu'il s'y est marié deux fois successivement, et qu'il y avait son domicile lors de son second mariage, avec Sylvine M..., Française, célébré en France, le 26 octobre 1833, et lors duquel il a reconnu les deux enfants naturels nés d'elle et de lui, en France, en 1851 et 1852 ;
« Attendu que la législation et la jurisprudence anglaises, en les supposant contraires à la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent des père et mère, ne pourraient, au cas où le mariage a été célébré en France, où le père seul est Anglais et domicilié en France, la mère Française, et les enfants nés en France, enlever à cette femme le droit, qu'elle tenait de la loi française, qui était la loi du domicile matrimonial, à laquelle les futurs époux sont réputés avoir eu la volonté de se soumettre, de légitimer ses enfants par son mariage avec leur père, et à ceux-ci le bénéfice de leur légitimation ;
« Attendu que cette convention tacite des futurs époux à l'instant où ils allaient s'unir par le mariage doit produire en France des effets complets et indivisibles, tant en ce qui concerne le père qu'en ce qui concerne la mère et les enfants ; qu'autrement ce ne serait pas une véritable légitimation ; que la bonne foi de la mère serait trompée aussi bien que les espérances qu'en consentant au mariage elle avait placées dans les lois de son pays, tant pour elle-même que pour ses enfants, lesquels, nés en France, pourraient, malgré la reconnaissance du père et l'acte de mariage, réclamer à leur majorité, d'après l'art. 9 du Code Napoléon, la qualité de Français ;
« Attendu que ces considérations de fait et de droit ont d'autant plus de force et de puissance, que, d'après son objet et ses résultats, qui sont de réparer une faute commise contre l'ordre social au profit de l'enfant naturel qui en était la victime innocente, de créer à cet enfant une famille qui n'avait point auparavant et de l'élever au rang et aux droits d'enfant légitime, la légitimation par le mariage subséquent des père et mère, est, en France, comme le mariage lui-même, d'ordre public ;
« Qu'il suit de là qu'en décidant que Sk... n'a pas conféré à ses deux enfants naturels, nés en France en 1851 et 1852, par son mariage subséquent avec leur mère, célébré en France, le 26 octobre 1833, le bénéfice de la légitimation, et que, par suite, la donation entre-vifs faite par lui à la femme F..., le 4 juillet 1836, n'a point été révoquée et qu'elle doit recevoir son exécution, l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 331 et 960 du Code Napoléon ;
« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 27 novembre.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DETTE CONTRACTÉE SANS AUTORISATION MARITALE.

La femme séparée de biens ne contracte pas valablement, à défaut d'autorisation maritale, une obligation qui excède les légitimes nécessités de l'administration des biens, et ce encore qu'elle n'ait affecté à l'acquit de cette obligation que son mobilier ou ses revenus.

Le mari a le droit de demander la nullité de cette obligation, encore qu'elle n'en désire pas l'exécution.

M^{me} Laffitte, épouse de M. Charles Laffitte, banquier, et séparée de lui judiciairement, a souscrit, le 5 janvier 1853, au profit de M. le baron de Salignac-Fénelon, capitaine des lanciers de la garde impériale, un transport de 26,000 fr., à prendre sur les arrérages d'une rente que lui servait son mari.

M. Charles Laffitte a demandé la nullité de ce transport, qui a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 janvier 1857, dont voici le texte :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'Alphonse de Salignac-Fénelon demande que la femme Laffitte soit condamnée à lui payer une somme de 26,000 fr. avec les intérêts de droit, et qu'il a appelé dans cette instance le conseil judiciaire de la femme Laffitte et Charles Laffitte pour que le jugement fût déclaré commun avec eux ;
« Attendu que le demandeur fonde son action sur un acte sous seing privé souscrit à son profit par la femme Laffitte, portant la date du 3 janvier 1853, et enregistré seulement le 15 mars 1856, par lequel elle déclare lui devoir ladite somme de 26,000 fr., remise antérieurement à ce jour, et en différentes fois, et lui transporte pareille somme sur celles qui lui sont dues par son mari ;
« Attendu qu'il est constant que la femme Laffitte, avant de souscrire cette obligation, n'a point été autorisée par son mari ;
« Que vainement le demandeur objecte que la femme Laf-

fitte, séparée de corps et de biens par l'arrêt du 23 février 1847, avait repris la libre administration de ses biens ;

« Que la disposition de l'art. 217 du Code Napoléon est absolue et sans restriction ;
« Que, si elle a été modifiée par l'art. 1449 du même Code, pour le cas où la séparation vient à être prononcée, cette modification est restreinte dans les limites que ledit article a clairement tracées, en lui rendant la libre administration de ses biens, et l'autorisant à aliéner son mobilier ;
« Que, du rapprochement de ces deux dispositions et de ce qu'elles sont contenues dans le même article, il résulte évidemment que l'autorisation d'aliéner le mobilier n'a été accordée à la femme que pour lui donner le moyen d'administrer librement ses biens ;
« Attendu qu'il suit de là que, pour tous les actes qui ne sont pas placés dans ce cas d'exception, la femme judiciairement séparée reste soumise à la disposition fondamentale de l'art. 217 ;
« Attendu que le demandeur ne justifie par aucun document que les sommes qu'il aurait prêtées aient été employées à de légitimes nécessités de l'administration des biens de la femme Laffitte, ou qu'elles lui aient été versées dans ce but ;
« Attendu que les circonstances qui ont déterminé la justice à pourvoir la femme Laffitte d'un conseil judiciaire sont un élément de présomption contraire ;
« Qu'ainsi le demandeur se fonde sur un titre vicieux, puisque la femme Laffitte ne se trouvait point dans le cas exceptionnel de l'art. 1449, et qu'elle n'a point été autorisée par son mari ou par justice ;
« Attendu qu'aux termes de l'art. 225, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation peut être opposée par le mari ;
« Que le droit du mari, à cet égard, lui est propre, et qu'il peut l'exercer lors même que, comme dans l'espèce, la femme s'en rapporte à justice ;
« Déclare nuls et de nul effet l'obligation et le transport consentis par l'acte du 3 janvier 1853, ainsi que la signification dudit transport, du 20 mars 1856. »

M. de Salignac-Fénelon a interjeté appel.

M^e Liouville, son avocat, expose que la séparation de corps et de biens entre M. et M^{me} Laffitte a été prononcée par jugement du 23 avril 1847, et que M^{me} Laffitte a cédé alors à son mari sa part dans la riche communauté dont la liquidation était ainsi ouverte, moyennant une rente de 36,000 fr., laquelle a été payée jusqu'en 1848; mais qu'à cette époque, à la suite de grands embarras dans les affaires de M. Laffitte, cette rente avait été réduite à 9,000 fr., puis portée plus tard à 12,000 et à 18,000 fr. En 1853, ajoute l'avocat, les affaires de M. Laffitte étaient beaucoup améliorées; mais, dans l'intervalle, M^{me} Laffitte avait été obligée de recourir à la bourse des amis de son mari, notamment auprès de M. de Salignac-Fénelon, qui lui avait prêté, en diverses fois, des sommes s'élevant à 26,000 francs, pour raison desquelles avait été consenti le transport du 3 février.

A cette même époque, M^{me} Laffitte avait formé contre son mari une demande en paiement de 125,000 francs d'arrérages de sa rente non payée depuis 1848; et le transport était fait sur ces 125,000 fr., ou, en tous cas, si la demande judiciaire n'était pas accueillie, sur les arrérages de la pension de 18,000 francs.

Le prêt fait par M. de Salignac-Fénelon était motivé sur des besoins pressants de M^{me} Laffitte, des acquisitions de meubles, des dettes à payer, des saisies à éviter. Dans ces termes, l'acte consenti par la femme pour le rachat n'exécute aucunement le droit d'administration et de libre disposition de son mobilier et de ses revenus qui lui sont laissés, au cas de séparation de biens, par l'art. 1449 du Code Napoléon.

M^e Ploquet, avocat de M. Laffitte, fait remarquer qu'à la suite des arrangements intervenus après le jugement de séparation, M^{me} Laffitte avait reçu, en huit ans, 318,000 fr., employés par elle en acquisition d'objets de toilette, de fantaisies, de chinoiseries, etc. Après avoir ajouté M^{me} Ploquet, consacré 100,000 fr. au paiement de ses dettes créancières, lesquels, pour la plupart, ne sont pas des fournisseurs sérieux, M. Laffitte a obtenu un jugement qui a nommé à sa femme M^{me} Boudin-Devesvres, notaire, comme conseil judiciaire, et il lui a continué une pension de 18,000 fr. Ceci n'a pas empêché, récemment encore, M^{me} Laffitte de lui demander de nouveaux sacrifices, notamment 3,000 fr. pour aller prendre les eaux; à ce sujet, elle lui écrivait qu'elle avait été obligée de déléguer sa pension alimentaire.

Avant la nomination du conseil judiciaire, M^{me} Laffitte annonçait 120,000 fr. de dettes; après cette nomination, elle a présenté un état de 199,000 fr.; dans la contribution ouverte sur les 100,000 fr., il y a un bon nombre de réclamants, pour une somme de 45,000 fr. au moins qui prétendent lui avoir prêté, mais qui n'ont pas exigé l'autorisation maritale; il en est même un qui est signalé comme ayant prêté 8,000 fr., et qui s'est montré, lorsqu'on l'a interpellé, fort étonné de ce titre de créancier. Il paraît qu'il y a là une petite manœuvre tendant à faire payer une dette de jeu de Bourse. Il y a aussi une dette prétendue de 14,000 fr., pour une femme de chambre.

Quant à M. de Salignac-Fénelon, il est évident que sa réclamation, fondée sur un acte de transport irrégulier, de 1853, signifié seulement en 1856, est repoussée par la loi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Valdeix, avocat général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 26 novembre.

L'Almanach de l'Illustration. — USURPATION DE TITRE. — MM. DANVILLE ET C^e ET M. PAULIN CONTRE M. PAGNERRE FILS.

MM. Paulin et Lechevallier, propriétaires du journal *l'Almanach de l'Illustration*, dans le double but de faire un prospectus à leur journal et d'utiliser une partie de leurs gravures, conçurent le projet de publier un almanach à 75 centimes, composé en grande partie de matières empruntées à *l'Almanach de l'Illustration*, et portant son nom. Ils s'entendirent à cet effet avec M. Pagnerre, éditeur d'un grand nombre d'almanachs, qui se chargea d'éditer et de publier le nouvel opuscule.

Après la mort de M. Pagnerre, MM. Danville et C^e et Paulin, propriétaires actuels de *l'Almanach de l'Illustration*, ont édité et publié eux-mêmes *l'Almanach de l'Illustration*, et M. Pagnerre fils, qui a succédé à son père dans le commerce de la librairie, annonce, pour 1858, un *Almanach de l'Illustration*, et en a publié un spécimen.

MM. Danville et C^e et M. Paulin, qui prétendent avoir conservé la propriété de l'almanach dont il s'agit, ont assigné M. Pagnerre fils devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à supprimer le nom de *l'Almanach de l'Illustration* dans l'almanach qu'il annonce, et le frontispice de cet almanach, qui est le même que celui de *l'Almanach de l'Illustration*.

ils ont conclu, en outre, en 15,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Pagnerre fils répondait à cette demande que MM. Lechevallier et Paulin avaient abandonné à son père, qui en était devenu seul propriétaire, le titre d'*Almanach de l'Illustration*, et il concluait reconventionnellement à ce que défense soit faite à MM. Danville et C^e et Paulin de publier un *Almanach de l'Illustration*.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Petitjean, agréé de MM. Danville et C^e et Paulin, et M^e Rey, agréé de M. Pagnerre, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, pour s'opposer à la demande formée contre lui, Pagnerre prétend que depuis longtemps déjà il est propriétaire de *l'Almanach de l'Illustration* et que seul il a le droit de l'éditer et de le vendre ;
« Attendu qu'il résulte des débats et des documents soumis au Tribunal qu'en 1843 les propriétaires du journal hebdomadaire intitulé *l'Almanach de l'Illustration* ont proposé à Pagnerre d'éditer en participation *l'Almanach de l'Illustration*, dont les gravures et le texte seraient pris exclusivement dans le journal de ce nom ;
« Attendu qu'on n'exécute d'aucune convention qui constaterait que les propriétaires de *l'Almanach de l'Illustration* se seraient refusés de devenir eux-mêmes les éditeurs de l'almanach dont s'agit, non plus que d'aucune vente à Pagnerre du droit de propriété du titre d'*Almanach de l'Illustration*; qu'en pareille matière il est de principe absolu que tout propriétaire d'un journal a seul le droit d'éditer et de vendre un almanach portant le titre du journal qu'il publie ;
« Que d'ailleurs il résulte de la correspondance que Pagnerre lui-même a reconnue les droits des demandeurs en leur déclarant, le 30 juin dernier, qu'il changerait le titre d'*Almanach de l'Illustration* en un autre titre ;
« Que si Pagnerre prétend actuellement que cette renonciation de sa part était subordonnée à un engagement pris par les demandeurs de lui fournir, moyennant une somme déterminée, des planches provenant du journal *l'Almanach de l'Illustration*, on n'apporte aucune justification de cet engagement ;
« Que de tout ce qui précède il résulte qu'il ne s'agit, pour le Tribunal, que de consacrer une propriété littéraire dont les véritables propriétaires ne se sont jamais dessaisis, et qu'en conséquence c'est à bon droit que Danville et C^e et Paulin ont formulé leur demande; qu'il y a lieu d'ordonner que Pagnerre soit tenu de supprimer son almanach qu'il a édité pour l'année 1858 le titre d'*Almanach de l'Illustration*, sinon qu'il sera fait droit ;
« En ce qui touche les dommages-intérêts,
« Attendu qu'en donnant à la publication le titre précité malgré les protestations de Danville et C^e et Paulin, Pagnerre leur a causé un préjudice dont le Tribunal, suivant les éléments qu'il possède, fixe la réparation à 4,000 fr. ;
« En ce qui touche la demande reconventionnelle,
« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;
« Par ces motifs,
« Dit que, dans la quinzaine de ce jour, Pagnerre sera tenu de supprimer de toutes ses annonces et de tous ses exemplaires le titre d'*Almanach de l'Illustration* ;
« Ordonne également la suppression du frontispice dans le même délai, sinon dit qu'il sera fait droit ;
« Condamne Pagnerre à 4,000 fr. de dommages-intérêts ;
« Rejette sa demande reconventionnelle, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 27 novembre.

VOL AU PRÉJUDICE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — AFFAIRE CARPENTIER, GRELLET ET PAROD. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET RESTITUTION. — POURVOI EN CASSATION.

I. Les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle qui veulent que la partie civile forme devant la Cour d'assises la demande en dommages-intérêts avant le jugement des accusés et non après, ne doit s'entendre que de la constitution qu'elle est tenue de faire jusqu'à la clôture des débats. Il suffit donc qu'à l'ouverture des débats, acte ait été donné à la partie lésée de sa constitution comme partie civile, sans qu'il soit nécessaire que cette partie ait fixé en même temps la quotité des dommages-intérêts ou de la restitution auxquelles elle pourra conclure ultérieurement. Dès lors, elle peut conclure à des dommages-intérêts et en préciser le chiffre, même après la prononciation de l'ordonnance d'acquiescement; la Cour d'assises saisie ainsi de la demande de la partie civile ne doit pas la déclarer non-recevable comme tardivement produite.

II. La Cour d'assises saisie d'une demande en dommages-intérêts formée par la partie civile n'est pas tenue de statuer par des arrêts distincts et sur la compétence et sur le fond, lorsque les conclusions de l'accusé pour la repousser ne portent pas formellement sur l'incompétence de la Cour, et se bornent à demander que la partie civile soit déclarée non-recevable dans sa demande. Dans ce cas, l'article 172 du Code de procédure civile est inapplicable.

III. Lorsque la partie civile s'est constituée en cette qualité dans le cours du débat et alors que l'accusé est présent, l'instance est liée avec lui et est dès lors contradictoire; par suite, l'accusé, même acquitté, n'est plus recevable à faire défaut après l'ordonnance d'acquiescement, lorsqu'il s'agit de statuer sur les conclusions en dommages-intérêts de cette partie civile.

IV. L'arrêt de la Cour d'assises qui se fonde, pour condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté, sur le préjudice causé à la partie civile par les faits qui étaient poursuivis, n'est pas tenu de donner des motifs explicites sur tous les éléments qui lui ont fait reconnaître le préjudice; il suffit qu'il déclare qu'il y a eu préjudice pour la partie civile, et que ce préjudice a été causé par l'accusé acquitté, par suite de son concours dans les faits poursuivis, avec ses coaccusés condamnés.

V. L'individu acquitté, condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, par arrêt de la Cour d'assises, ne doit pas être considéré comme condamné en matière criminelle; il est, dès lors, tenu de consigner l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, de ceux qui se pourvoient en cassation contre des arrêts qui ont statué dans des matières autres que des matières criminelles proprement dites, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour crime.

L'obligation de la consignation de l'amende, en effet, est imposée non d'après le titre originaire de l'accusation ou de la juridiction qui a prononcé, mais uniquement d'après la décision définitive de l'arrêt attaqué.

Toutes ces questions ont été résolues sur le pourvoi du sieur Jean Parod, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 septembre 1857, qui, après son acquittement, l'a condamné à des dommages-intérêts et à des restitutions au profit de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Parod met ainsi fin à ce long procès.

Grellet, qui s'était également pourvu en cassation, s'est désisté de son pourvoi; acte de son désistement lui a été donné.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidants, M^e Lanvin, avocat du sieur Parod, et M^e Paul Fabre, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord, intervenante.

BOULANGERIE. — DÉPÔTS. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

L'autorité municipale, à laquelle la loi accorde le droit d'autoriser l'ouverture d'établissements de boulangerie, a, par voie de conséquence, le droit d'autoriser un ou plusieurs boulangers autorisés à avoir dans la ville des dépôts de pain.

Cette importante question, sur laquelle nous reviendrons prochainement, a été jugée aujourd'hui, après plusieurs heures de délibération, par le rejet des pourvois des sieurs Baillache, syndic des boulangers du Havre, et Derace, syndic des boulangers de Dunkerque, contre un jugement du Tribunal de cette ville, qui avait acquitté, le premier, le sieur Saudret, et le second, les sieurs Garin et autres, prévenus de contravention en matière de boulangerie.

MM. Noguer et Souffé, conseillers rapporteurs; MM. Blanche et Guyho, avocats généraux; plaidants, MM^es Rendu et Plé, pour les syndics des boulangers de Dunkerque et du Havre, et MM^es Mimerel et Groualle pour les défendeurs aux pourvois.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.
Audience du 11 novembre.

PIGEONS TUÉS. — QUESTIONS DE CHASSE. — SOUSTRACTION FRAUDEUSE.

Les pigeons ne sont considérés comme gibier qu'autant qu'ils causent actuellement des dommages sur le terrain d'autrui et qu'ils sont tirés sur le terrain par le propriétaire même de ce terrain.

En conséquence, le fait de tirer sur le terrain d'autrui des pigeons et de les ramasser constitue, non pas un délit de chasse, mais une soustraction frauduleuse.

Le 23 septembre, un procès-verbal fut dressé par la gendarmerie des Vertus contre le nommé Brisson, cultivateur à Villeseneux, pour avoir tiré sur une compagnie de pigeons et s'être emparé de ceux qu'il avait tués. On l'avait vu s'emparer derrière un petit bois appartenant à un sieur Duval et profiter du moment où les pigeons passaient au-dessus de lui pour en abattre trois, qu'il avait ramassés.

Brisson fut traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, sous la prévention de vol. Il se défendit de cette prévention en disant que les pigeons étaient réputés gibier par la loi, et qu'il était permis de les tuer et de s'en emparer.

Le Tribunal admit ce système et ne vit dans le fait reproché à Brisson qu'une infraction à la loi sur la chasse.

Le jugement rendu par le Tribunal de Châlons-sur-Marne, à la date du 17 octobre 1857, est ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que, s'il résulte des débats que Brisson a tué et s'est approprié des pigeons appartenant à autrui, il est constant que ce fait ne peut être considéré comme une soustraction frauduleuse, puisqu'il a eu lieu à une époque où les pigeons sont considérés comme gibier et devaient être ramassés; »

« Mais attendu que ce fait, commis sur le territoire de Villeseneux et constaté par procès-verbal dressé le 23 septembre 1857, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; »

« Vu les art. 11 et 2 de ladite loi et l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, condamne Brisson en 30 fr. d'amende et aux frais. »

Le procureur impérial près le siège de Châlons-sur-Marne a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Flandin, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général, rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au jour indiqué dans le procès-verbal dressé le 23 septembre 1857 par Didier, brigadier de gendarmerie à Vertus (Marne), soit le 23 septembre 1857, Brisson a, en tirant sur une compagnie de pigeons appartenant à Duval, et en s'appropriant ceux qu'il avait tués, commis non un fait de chasse, mais une soustraction frauduleuse prévue et punie par l'art. 401 du Code pénal; »

« Considérant, en effet, que les lois sur la chasse ne concernent que la poursuite des animaux sauvages auxquels peut s'appliquer la qualification de gibier, et que les pigeons ne peuvent être considérés comme gibier, aux termes de la loi de 1789, qu'autant qu'ils causent actuellement des dommages sur le terrain d'autrui et qu'ils sont tirés sur le terrain par le propriétaire lui-même ou par son ordre; »

« Considérant que Brisson n'était pas propriétaire du champ sur lequel il a abattu les pigeons du sieur Duval, et a mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, et statuant par jugement nouveau, faisant application audit Brisson de l'art. 401 susénoncé et modérant la peine eu égard aux circonstances atténuantes, conformément à l'art. 463 du Code pénal, »

« Condamne Brisson à six jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais. »

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daleman, conseiller.

Audiences des 20 et 21 novembre.

DOUBLE ASSASSINAT ET VOL.

Le vendredi, 3 juillet 1857, les domestiques de la maison Barnein-Borde, située à Rodas, dans le pays basque, étaient allés travailler dans un champ de maïs, laissant dans l'intérieur de leur maison M^{lle} Jeanne Canton, leur maîtresse, et Marie Habigane, sa servante. Ils furent surpris à leur retour, vers huit heures et demie du soir, de trouver la porte d'entrée fermée intérieurement; l'un d'eux s'étant décidé, après quelques instants d'attente, à escalader la fenêtre de la cuisine, un horrible spectacle s'offrit à ses regards: Jeanne Canton et Marie Habigane gisaient baignées dans leur sang, sans vie et couvertes d'affreuses blessures.

Les meubles en désordre, les malles ouvertes attestaient que le vol était le mobile de ce double assassinat. Au surplus, le butin, d'après les indications recueillies,

ne devait être que d'une somme de 65 francs.

La justice, avertie, se transporta bientôt sur les lieux. Un nouveau malheur devait signaler cette lugubre visite: au moment où les magistrats de Saint-Palais se présentaient au seuil de la maison Barnein-Borde, un des conseillers municipaux de la commune tombait raide mort à côté de M. le procureur impérial; l'émotion avait occasionné subitement une congestion cérébrale.

Les premiers soupçons se portèrent sur deux repris de justice très dangereux, les nommés Louis Sangla et Pierre Plachot, âgé le premier de vingt-sept ans, le second de trente-deux ans. On va voir que ces indices, donnés d'abord de toute preuve, n'étaient que trop fondés.

Divers coups de main des plus hardis se succédaient depuis peu de jours dans le pays et semblaient révéler l'existence d'une bande organisée par d'anciens malfaiteurs; le 28 juin, la maison du sieur Salvat-Ejehagaray, cordonnier à Hasparren, était dévalisée à l'aide d'effraction; dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, l'église d'Ascain était, à l'aide des mêmes moyens, l'objet d'un vol sacrilège;

Dans la nuit du 5 au 6 juillet, des vols se commettaient au préjudice de Pierre Urruty et de Pierre Oghéar d'Artaute-Charrette; chocolat, vins, cassonade, gigots de mouton, sommes d'argent, rien ne trouvait grâce devant ces hardis voleurs.

Le 7 juillet, en plein jour, la porte de la grange du sieur Abadie, de Bardos, fut enfoncée; heureusement les voleurs furent arrêtés au moment où ils emportaient une somme de 210 fr. qu'ils venaient de dérober. Ils étaient deux. Cette arrestation opérée par quelques citoyens courageux, Abadie demanda aux deux prisonniers ce qu'ils eussent fait s'il s'était trouvé dans son domicile au moment du vol. « Nous vous aurions tué, » lui fut-il répondu.

Les deux prisonniers furent conduits à Bayonne. C'étaient Sangla et Plachot.

Mis bientôt après à la disposition de M. le procureur impérial de Saint-Palais et transférés dans la prison de cette ville, ils ne tardèrent pas à faire les aveux les plus complets, et à se reconnaître les auteurs de tous les crimes que nous avons signalés et qui portaient depuis quelques jours la terreur et la désolation dans le pays basque.

Il n'est pas sans intérêt de suivre ces natures perverses dans le récit détaillé de leur vie criminelle.

Sangla, Plachot et un nommé Bordagubiel s'étaient connus et liés d'intimité dans la maison centrale d'Eysses, où ils étaient détenus pour vols. Ils s'entretenaient fréquemment des coups de main qu'ils pourraient accomplir après l'expiration de leur peine. Bordagubiel signala à ses camarades la maison Canton, de Barnein-Borde, comme recélant un trésor qu'on pouvait évaluer à 60,000 fr. Il leur désigna en même temps un certain Jean Rosier, qui pourrait, dit-il, leur fournir de très utiles renseignements. Jean Rosier avait eu, lui aussi, à compter avec la justice, et Sangla l'avait connu dans la maison d'arrêt de Pau.

Sangla, libéré avant Plachot, fut faire visite à Bordagubiel, employé comme domestique dans la maison Canton; il y vit Marie Habigane. C'était au mois de juin.

Soit peur des suites du crime, soit retour à de meilleurs sentiments, Bordagubiel ne voulut plus s'associer à son ancien camarade de prison dans le complot projeté.

Mais quelques jours après Plachot était de retour, et un conseil étroit tenu chez Jean Rosier. Ce dernier leur donna ses instructions, prévoyant toutes les éventualités, leur conseillant de se contenter du vol, s'ils n'étaient pas reconnus, mais de tuer, s'ils étaient reconnus, afin de s'assurer l'impunité.

Plachot et Sangla, qui s'étaient refait la main en volant le sieur Etcheagaray et pillant l'église d'Ascain, quittent Rosier le 3 juillet au matin et se dirigent sur la maison Barnein-Borde. Ils trouvent Jeanne Canton dans le corridor qui fait face à la porte d'entrée et lui demandent un verre d'eau; Jeanne Canton dit à sa domestique, qui se trouve à la cuisine, de donner à ces deux voyageurs ce qu'ils demandent; mais aussitôt Sangla s'écrie qu'il est reconnu par la domestique, qu'il avait vu dans sa visite à Bordagubiel, et il terrasse cette malheureuse, dont il fracasse la tête à coups de bâton, tandis que son camarade étrangle Jeanne Canton. Leur œuvre de mort accomplie, les deux assassins ne reculent pas devant l'effroi que doivent leur inspirer les deux cadavres; il faut que leur affaire rende ce qu'elle peut rendre: ils font main basse sur tout ce qui leur convient et ne dédaignent même pas d'emporter quatre bouteilles de vin bouché qu'ils ont trouvées à la cave. Ils se rendent ensuite auprès de Rosier et lui racontent le résultat de leur entreprise. Rosier s'étonne qu'ils n'aient pas eu un plus riche butin; néanmoins, il approuve la manière dont ils ont agi.

Les trois complices discutent ensuite la conduite à tenir: il est convenu que Sangla et Plachot passeront en Espagne; quant à Rosier, qui est allé à Saint-Palais le jour du crime pour se procurer un alibi, il n'a rien à craindre, et il restera.

On a vu plus haut par quels nouveaux attentats Sangla et Plachot avaient cru pouvoir signaler leur marche vers la frontière. La Providence devait les faire ainsi se livrer eux-mêmes à la justice. Depuis leur arrestation, les deux assassins ne semblent regretter d'avoir tué que pour une si mince affaire et un résultat négatif.

C'est dans ces circonstances que Sangla, Plachot et Rosier comparurent devant le jury. Les deux premiers persistent dans leurs déclarations; le troisième, dont la physionomie est empreinte d'une expression remarquable de finesse, conteste avec énergie tous les faits qui lui sont reprochés.

Une foule considérable remplit l'enceinte de la Cour d'assises; M. le procureur-général Falcomnet soutient l'accusation et demande un verdict exemplaire et sans atténuation. L'éloquent magistrat fait ressortir la nécessité d'opposer un frein salutaire aux désordres qui affligent la société et qui semblent se multiplier depuis quelque temps d'une manière si déplorable; avilissement des consciences par la cupidité dans certaines classes; vol et assassinat dans les régions inférieures: tel est le triste tableau de notre époque; il faut placer à côté de la terreur du crime la terreur de la loi.

M^{es} Delfosse, Caussadette et Casson ont rempli noblement la lourde tâche qu'ils tenaient de la confiance de M. le président des assises. Ils insistent sur l'aveu si complet de Sangla et de Plachot; cette sincérité doit appeler sur la tête de ces malheureux l'indulgence du jury; la société est elle-même intéressée à encourager de semblables révélations.

Après un résumé impartial et complet de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Il avait cent questions à résoudre.

A minuit, les accusés, déclarés coupables, mais avec admission de circonstances atténuantes, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Orbain, conseiller.

Audiences des 20 et 21 novembre.

FAUX ET COMPLICITÉ DE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Charles-Aimé-Joseph Bichet, âgé de 44 ans, commis de 1^{re} classe de l'Administration des contributions indirectes à Metz;

Pierre-Dominique Lefranc, âgé de 41 ans;

Louis-Julien Dieudonné, âgé de 42 ans;

Etienne Ferry, âgé de 35 ans. — Ces trois derniers négociants liquoristes à Metz.

Cette affaire, qui intéresse, à titres divers, le monde commercial de Metz, avait attiré un concours extraordinaire dans l'enceinte de notre Cour d'assises, pendant les deux jours consacrés aux débats.

Le siège du ministère public est occupé par M. Duhamel, substitut du procureur général.

Bichet, l'accusé principal, qui, sous le coup des premières poursuites, avait d'abord pris la fuite à la fin de mai dernier, et s'est constitué volontairement prisonnier au mois d'août suivant, vient aujourd'hui répondre à la justice de trente faux, et d'une lacération des feuillets des registres de l'Administration des contributions indirectes. Il est assisté de M^e de Langenhagen.

Les trois négociants, assis sur les bancs à côté du premier, sont accusés de complicité, par aide et assistance, des faux commis dans leur intérêt. Ils ont pour défenseurs: M^e Louis, du barreau de Nancy; MM^es Limbourg et Schoemert.

Voici les faits de cette affaire, précédés, pour aider à leur intelligence, de quelques notions générales sur le mécanisme de l'Administration des contributions indirectes.

On sait que des droits sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs sont établis au profit du Trésor et de certaines communes. Ces droits pour le Trésor sont de deux sortes: droit général de consommation à 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, dû dans toutes les communes de l'Etat; droit d'entrée, exigible seulement dans les communes de 4,000 âmes et au-dessus, lequel s'élève à 40 fr. par hectolitre dans les communes dont la population est, comme à Metz, de 30 à 50,000 habitants. Il y a un troisième droit pour les communes, qui est établi en vertu d'un règlement municipal: c'est le droit d'octroi qui, à Metz, est de 9 fr. 71 c. par hectolitre.

Afin que le consommateur ne soit jamais obligé de payer deux fois la taxe sur la même quantité, la loi accorde aux marchands en gros la faculté de l'entrepôt, c'est-à-dire la liberté de faire entrer dans leurs magasins toutes quantités d'alcool, à la condition expresse d'acquitter les taxes sur celles qui sont livrées par eux à la consommation de la ville, et d'en être exonérés sur les alcools qui sont vendus au dehors et dont la sortie de la ville est justifiée.

De là résulte la nécessité de tenir avec chaque marchand entrepositaire un compte comprenant: en charge, les quantités introduites avec acquit à caution; en décharge, les quantités enlevées avec expéditions, et paiement immédiat des trois droits, si la boisson doit être consommée à Metz; sous la réserve de tous droits, si la boisson est expédiée sur un autre entrepôt de Metz, ou si elle est dirigée, avec acquit à caution, à destination d'une autre commune; enfin avec paiement seulement du droit général de consommation, si le destinataire est un simple particulier habitant hors Metz.

Il est accordé une déduction de 6 p. 100 par aux marchands en gros. Leurs magasins sont recensés plusieurs fois par trimestre, et les manquants qui dépassent la déduction sont frappés du droit, comme si les alcools avaient été livrés à la consommation à Metz.

Ainsi, l'alcool consommé à Metz est assujéti, par hectolitre, à une taxe totale de 86 fr. 51 c., double décime compris.

Les registres portatifs sur lesquels on établit ces comptes sont renouvelés tous les trois mois, et tenus par les employés de la régie. Ces agents sont divisés par sections, composées de deux employés. Chacun des employés tient les comptes d'un certain nombre d'entrepositaires.

Parmi ceux qui figuraient sur les portatifs de Bichet, se trouvaient ses trois coaccusés.

D'après l'accusation, c'est été en s'entendant avec ces trois commerçants et en falsifiant ses écritures que, depuis le 2 novembre 1855 jusqu'à la fin du premier trimestre 1857, Bichet aurait pu soustraire à l'impôt 53 hectolitres 69 litres d'alcool, représentant une somme de droits montant à 4,644 fr. 81, dont 2,419 fr. 72 à imputer au compte Lefranc, 902 fr. 53 au compte Dieudonné, 1,322 fr. 76 au compte Ferry.

Il faut d'ailleurs dire que ces sommes ont été, à première réclamation, acquittées par ces trois négociants.

C'est, d'après l'accusation, au moyen de fausses sorties que Bichet ménageait à ses coaccusés des quantités d'alcool, que ceux-ci livraient en fraude, et avec un bénéfice illicite de 86 fr. 51 par hectolitre.

Il est inutile d'entrer ici dans le détail des nombreuses falsifications d'écriture et des prévarications reprochées à l'accusé Bichet. Voici de quelle manière la fraude a été découverte:

Le 22 avril, Bichet avait changé de service: ce fut le sieur Werbilat qui, à sa place, fut chargé du service de la quatrième section, dans laquelle se trouvaient les accusés Lefranc, Dieudonné et Ferry.

En faisant chez un de ses assujettis l'appel des articles, le 24 avril dernier, ce nouvel employé aperçut de quelques irrégularités qui éveillèrent des soupçons dans son esprit. Il fit des vérifications à la recette burlesque, et que le ne fut pas sa surprise quand, trois jours après son premier examen, il remarqua des grattages et des intercalations sur le portatif déposé dans les bureaux!

L'employé Werbilat dénonça les faits à M. l'inspecteur des finances, qui ordonna une vérification approfondie des comptes des négociants confiés à Bichet, à partir de son installation à Metz, depuis le mois d'avril 1854.

Ces vérifications amenèrent la découverte de beaucoup d'autres erreurs, et même de la lacération de quelques feuillets de son registre afférent au compte Ferry.

Les fraudes se pratiquaient de quatre manières: soit en imputant à l'entrepositaire une expédition déjà portée en décharge au compte d'autres négociants, à qui cette expédition se rapportait réellement; soit en exagérant, par grattages ou surcharges, sur le portatif, le chiffre des sorties; soit en intercalant des chiffres imaginaires au lieu des quantités réellement expédiées; soit enfin en exagérant les reports d'un compte au compte suivant.

Ces faits matériels tombent à la charge du premier accusé. Quelle aurait été la participation des négociants à ces faux commis sur des registres publics?

Suivant le ministère public, le résultat le plus direct de tous ces faits était pour eux un bénéfice pécuniaire important. Leur complicité serait établie en outre par des considérations communes à tous trois, et des circonstances spéciales à chacun d'eux.

Dans un long interrogatoire, qui ne dure pas moins de cinq heures, les accusés repoussent toute intention de culpabilité. Bichet, tout en reconnaissant les faits matériels, prétend qu'ils sont le résultat d'erreurs involontaires, dont la possibilité et la fréquence seraient facilement

expliquées par le vice de la méthode employée, dans les appels, pour le contrôle des écritures et par l'incurie des chefs de service de cette administration, qui, selon l'expression de M^e Louis, produit beaucoup, mais qui nous coûte si cher.

Les trois autres coaccusés nient toute participation à ces faits et toute connaissance de ces erreurs, dont ils ont profité, à leur insu, n'ayant aucun contrôle à exercer sur les actes et la comptabilité de l'Administration.

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau: les témoignages, soit, pour la plupart, des employés de la régie, qui n'ont fait que corroborer les faits dénoncés par l'accusation, et qui, sous les yeux de leur chefs supérieurs dans la hiérarchie, ne viennent donner aucune confirmation aux reproches adressés à l'Administration par les accusés. Les autres témoins entendus sont des témoins à décharge, qui viennent parler de la tenue ordinaire des réunions des employés, et de la façon peu sérieuse dont se faisaient les appels, au milieu d'une confusion toujours bruyante et des distractions fuites causées par le voisinage d'un atelier de lingères!...

Après les plaidoiries et de vives répliques, les débats sont terminés à huit heures du soir, et résumés par M. le président des assises avec autant de lucidité que d'impartialité.

Le jury, auquel 120 questions sont soumises, ne sort que vers onze heures du soir de la chambre de ses délibérations. La lecture de son verdict est écoutée avec une émotion et une anxiété profondes: la réponse est négative pour toutes les questions et pour tous les accusés.

En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement de Bichet, Lefranc Dieudonné et Ferry, et ordonne leur mise en liberté immédiate.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Des actes émanés de la clémence impériale ont successivement diminué le nombre des condamnés détenus à Belle-Ile; ils se trouvent aujourd'hui réduits à quatre-vingts. Ce vaste établissement, qui, après les journées de juin, a contenu jusqu'à 1,500 transportés, n'est plus en rapport avec ce faible effectif; l'Administration a décidé qu'il serait évacué. Plus de la moitié de ces détenus, dont la peine doit expirer prochainement, sont déposés au Mont-Saint-Michel, dans un quartier spécial; les autres, au nombre de trente-trois, condamnés la plupart à la détention ou à la déportation, seront dirigés sur Corte, chef-lieu d'arrondissement de la Corse. Des locaux ont été appropriés pour les recevoir dans les bâtiments de l'hôpital militaire de cette ville. La destination antérieure de cet établissement sanitaire ateste suffisamment qu'il offre les meilleures conditions de salubrité. (Moniteur.)

Bien des parties, en signant un acte, croient que, lorsque dans un contrat une clause a été mise à la charge de l'une d'elles le paiement des frais de toute nature, l'autre partie se trouve à l'abri de toute responsabilité et de toute poursuite. C'est une erreur; lorsqu'il s'agit d'actes passés devant notaires, quelles que soient les stipulations faites quant au paiement des frais, l'art. 37 de la loi de frimaire an VII impose au notaire l'obligation d'acquiescer les droits d'enregistrement des actes passés en son étude. La conséquence directe de cette obligation, c'est de donner au notaire une action contre toutes les parties intervenues dans l'acte et de rendre celles-ci solidairement responsables envers le notaire. La loi de frimaire an VII distingue, en effet, dans ses art. 37 et 39, le notaire qui est tenu d'acquiescer, des parties qui sont tenues solidairement de supporter le paiement des droits d'enregistrement. La convention qui met les frais à la charge de l'un des contractants n'a donc d'autre effet que de donner un recours contre celui qui s'est obligé à les supporter, mais toutes les parties n'en sont pas moins obligées avec le notaire, qui peut les actionner les unes ou les autres à son choix. Ces principes ont été reconnus encore une fois par un jugement de la 5^e chambre, rendu dans les circonstances suivantes:

Un sieur Thuvien vendit en 1844 à un sieur Soudon une maison, moyennant 9,000 fr. Il fut stipulé que 1,000 francs seraient payés comptant et que les frais seraient payés par l'acquéreur. L'acte était passé pardevant M^e Vibert, notaire à Corbeil. Les droits d'enregistrement furent acquittés par le notaire, mais celui-ci ne put se faire rembourser par le sieur Soudon, et il est encore aujourd'hui détenteur de la grosse et de l'expédition. Du reste, le vendeur, M. Thuvien, a été obligé de faire prononcer la résolution de la vente à cause de l'insolvabilité de son acquéreur. En 1856, le notaire s'adressa à lui pour avoir paiement de 750 fr., montant de ses frais.

M. Thuvien, représenté aujourd'hui par sa veuve, contestait cette réclamation par l'organe de M^e Delasalle. Il faisait observer l'engagement pris par l'acquéreur d'acquiescer les frais, le long temps qui s'était écoulé sans réclamation.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Lecanu, a condamné la dame Thuvien au paiement des frais réclamés. (Tribunal civil de la Seine, audience du 18 novembre, présidence de M. Pasquier.)

M. de Saint-Albin, propriétaire du journal le Sport, a cédé à la société du Tattersall français une part dans la propriété de cette feuille, avec le droit de disposer de la première page et de la moitié de la seconde pour y annoncer les ventes de l'établissement et y insérer les articles que bon lui semblerait. Un délégué du Tattersall devait, la veille des jours où paraît le journal, exercer sur chaque numéro un droit de contrôle absolu sur tout ce qui touche au Tattersall, aux ventes aux enchères et aux ventes à l'amiable, et un droit de conseil sur toutes les autres matières.

Les rédacteurs du journal le Sport furent dociles à la censure du Tattersall jusqu'au mois de mai 1857: mais à cette époque ils refusèrent la communication de leurs épreuves. En revanche, le Tattersall les somma d'ajouter au titre du journal celui de Journal officiel du Tattersall français. De là un procès, où intervient le rédacteur en chef du Sport, M. Chapus.

Le Tattersall demandait d'abord des dommages-intérêts au propriétaire du journal, mais devant le Tribunal il y a renoncé en présence des déclarations de M. de Saint-Albin, qui a protesté qu'il était tout prêt à exécuter les conventions suivant leur forme et teneur. Le Tribunal a décidé en conséquence que le Tattersall conservait sur les matières qui ont trait à ses intérêts un droit de veto absolu, et sur tout le reste un droit de conseil, dont le journal pourrait faire d'ailleurs tout ce que bon lui semblerait. Quant au titre du journal, le Tribunal a jugé que le Sport avait une partie officielle exclusivement consacrée au Tattersall, et que cela devait suffire à sa légitime prétention.

Restait la position du rédacteur en chef. Cessionnaire des droits du propriétaire à la rédaction du journal, M. Chapus niait que ce dernier eût pu lui imposer une censure aussi étroite et aussi gênante que celle du Tattersall. Le Tribunal a cependant décidé que, bien que St-Albin ait conféré à Chapus la qualité de rédacteur en chef, néanmoins il conserve nécessairement le droit de contrôle

La rédaction, laquelle doit être conforme à ses opinions; qu'il est donc fondé à exiger la communication des articles...

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 267 fr. 50 c., laquelle a été répartie de la manière suivante...

Sur la plainte en diffamation portée par M. Tascheu, le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Sartorius, libraire, éditeur des biographies politiques de M. Castille, à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Drieux, chaudronnier, rue de Castillon, 23, pour fabrication d'un faux poids, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

L'homme qui a bu avec intempérance salive généralement beaucoup; cela tient sans doute à ce que, en état d'ivresse, on a, comme on dit vulgairement, la langue épaisse; or c'est bien là une de ces aberrations étranges...

Mon Dieu, dit Bouvriez, c'est sans le faire exprès que j'ai manqué de respect à l'habit de M. le sergent de ville; mais ça vient que depuis quelque temps je perds la vue...

M. le président: Je ne distingue pas avec de l'eau... pour la cour, s'entend, parce qu'au goût je...

M. le président: Ainsi votre système, c'est que vous ne voyez pas où vous crachiez?

Le prévenu: Pas plus que je n'ai l'honneur de vous voir; je distingue bien quelqu'un qui parle, mais je ne pourrais pas dire si c'est vous ou un autre, aussi vrai qu'il est deux heures dix-huit minutes à la pendule.

M. le président: Allons, taisez-vous, vous ne voyez pas l'argent de ville qui est devant vous, et vous voyez l'heure à une pendule beaucoup plus éloignée.

Le prévenu: Je vous assure, mon président, je crachote; je crachotte de côté et d'autre sans savoir...

M. le président: Et l'outrage que vous avez adressé au sergent de ville, en réponse aux observations qu'il vous a faites, qu'avez-vous à dire à cet égard?

Le prévenu: Je ne distinguais pas au juste si c'était un sergent de ville, j'ai cru que c'était un gendarme.

Comme on le devine sans peine, cette confusion ne pouvait en rien atténuer le délit reproché au prévenu; ainsi le Tribunal l'a-t-il condamné à vingt jours de prison.

C'est le cas ou jamais d'appeler ceci une querelle allemande; cette querelle aurait été cherchée à la femme Fage, par la femme Rettiène, une Allemande qu'elle a pour voisine et qu'on signale comme cherchant à chaque instant, et à tout le monde, des querelles de ce genre.

Quant à tout le monde, des querelles de ce genre, quant qu'elle ne fait que parler, on s'en préoccupe peu, les juges dont elle est trop prodigue envers son prochain sont dites dans un idiome inconnu aux personnes auxquelles elles s'adressent; quant aux voies de fait, comme elles se comprennent dans toutes les langues, la femme

Fage n'a pas voulu les tolérer, et elle a fait citer l'Allemande en police correctionnelle.

Mais ces voies de fait ont été de telle nature, qu'elles entraînaient avec elles une autre prévention, celle d'outrage public à la pudeur; en effet, la femme Rettiène aurait administré à la plaignante une de ces corrections qu'on n'inflige d'ordinaire qu'à l'enfance, et ceci, devant plus de cent personnes, dont plusieurs militaires.

Pour gagner sa cause, la plaignante a dû faire citer à l'audience un grand nombre de témoins, qui viennent attester qu'ils ont vu, de leurs yeux vu, ce qui s'appelle vu; un, notamment, après cette déclaration, ajoute que, du reste, il ne pourrait dire si la personne si indignement traitée est la plaignante, ne l'ayant pas vue de figure. M. le président envoie s'associer ce témoin, auquel on n'avait fait aucune question qui motivât cette réflexion.

Quant à la querelle, elle importe peu au débat; les témoins à charge la racontent à leur manière, ceux à décharge à la leur; au total, il paraîtrait que la plaignante aurait été pour étendre son linge afin de le faire sécher sur une corde que la plaignante a prétendu lui appartenir, que celle-ci a jeté le linge à terre; de là une discussion entre les deux femmes, puis l'intervention d'un des maris, puis celle de l'autre mari, puis l'Allemande qui, pour le bouquet, a étalé... la femme Fage par terre, et... on sait le reste.

L'explication de la prévenue est nouvelle: elle se borne à dire qu'elle ne sait pas le français.

Jamais aucun Tribunal n'acceptera une excuse semblable pour un fait de la nature de celui dont il s'agit; aussi la femme Rettiène a-t-elle été condamnée à 4 mois de prison et 16 fr. d'amende.

« Je pense que si on se marie, c'est pour avoir quelqu'un pour vous nourrir, loger et habiller, et tâcher de laisser des rentes à ses enfants. »

Telle est la définition du mariage donnée par une petite Bordelaise, Julie Lassaille, répondant à la plainte en adultère portée contre elle et son complice Bacouel, par son mari.

M. le président: Niez-vous avoir commis le délit qui vous est reproché? — R. Je n'ai rien à vous cacher, messieurs, je n'ai rien caché à mon mari, je ne cache rien à personne. Je me suis mariée pour être heureuse; croyant qu'un corroyeur pourrait faire mon bonheur, j'ai épousé M. Lassaille; voyant qu'il m'avait trompée, je lui ai dit avec ma franchise, qui est mon caractère, que j'en aimerais mieux un autre que lui. Alors il m'a fait connaître son ami M. Bacouel, qui est un monsieur bien plus comme il faut et capable de faire marcher un ménage. Nous avons été comme ça pendant trois mois, mais mon joli mari, voyant que M. Bacouel se lassait de le nourrir à rien faire, a cherché à me faire de la peine, et il a été parler au commissaire de police.

M. le président: Que dira ce concierge? La Bordelaise: Il va vous le dire lui-même, il est ici. M. Simon, venez parler à ces Messieurs.

M. le président: Vous êtes concierge de la maison habitée par Bacouel? Simon: Oui, monsieur.

M. le président: Que savez-vous? Simon: J'ai vu M. et M^{me} Lassaille arriver le soir chez M. Bacouel et s'en aller le matin.

M. le président: Le logement de Bacouel a-t-il plusieurs chambres? Simon: Une seule, M. le président.

La Bordelaise: Alors, c'est un matin que mon joli mari a voulu me remmener et que je lui ai dit avec ma franchise: Va-t'en si tu veux, moi je reste. Voilà toute l'affaire.

M. le président: Et vous, n'avez-vous pas que vous l'avez poussée? La Bordelaise: Oh! lui, il n'avouera rien; il n'a pas ma franchise.

En présence du flagrant délit avoué par les deux prévenus, le Tribunal a appliqué la loi, mais mitigée par l'article 463; il a condamné la femme Lassaille à un mois de prison et Bacouel à quinze jours.

Une double prévention d'abus de confiance et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur amène Pinson sur le banc de la police correctionnelle. Pinson ne nie pas le premier délit, mais il repousse le second avec l'énergie de son expérience judiciaire, puisée dans deux condamnations pour vol.

On appelle un témoin. Un charcutier: Monsieur, que je ne connais pas, vient dans ma boutique comme un honnête homme, avec le fa-

meux ruban rouge, me demande si je veux lui donner une pièce de 20 francs pour de la monnaie, me tire de sa poche deux pièces de 5 francs, trois pièces de 2 francs, trois pièces de 1 franc, une pièce de 50 centimes et 50 centimes en sous Napoléon, qui faisaient bien 20 francs. Je compte ladite monnaie, je prends dans mon comptoir une pièce d'or au mélinusine de 20 francs et la fige de Manuel, roi de Sardaigne. Monsieur prend ma pièce, fait demi-tour, avance deux pas comme pour s'en aller, revient sur moi et me dit: « Mais vous vous trompez, vous ne me donnez qu'une pièce de 10 francs. — Pardon, monsieur, je lui dis, je vous ai donné un Manuel de Sardaigne, dont il n'y en a pas de 10 francs. — Mais vous faites erreur, qu'il me répond, voyez plutôt votre pièce. » Voyant que la pièce n'était effectivement que de 10 francs, et n'osant pas suspicionner un légionnaire, je lui relâche 10 francs, disant qu'un charcutier peut aussi bien se tromper qu'un autre. Mais mon épouse, arrivant sur le coup de temps, me prend les 10 francs des doigts, me disant que c'est bien un louis de 20 francs que j'avais donné, un vrai Manuel de Sardaigne.

M. le président: C'est un tour bien connu; c'est un vol au rendez-moi? Pinson: Si j'avais voulu voler la pièce de 20 fr., on l'aurait trouvée sur moi, puisqu'on m'a fouillé chez le charcutier jusque dans mes bottes.

Le charcutier: Fectivement, on vous a fouillé, mais vous aviez un cigare, et malheureusement on n'a pas fouillé dans votre bouche.

Pinson: Vous savez que ma bouche me sert pour manger et non pour porte-monnaie.

Le charcutier: Puisque vous avez bien que vous avez volé le ruban rouge, vous pouvez bien voler autre chose.

Pinson: C'est comme si vous me disiez que, parce que vous vendez des saucisses, vous avez le droit de vendre des gigots de mouton.

Le charcutier: Vous n'êtes plus à la question; d'ailleurs, mon épouse, qu'est meilleure que moi dans le commerce, m'a dit que votre figure ressemblait à un portrait de prison.

M. le président: Vous dites que ce qui vous a décidé à lui remettre les derniers 10 fr., c'est que vous ne pouviez supporter qu'un homme décoré pût vous tromper?

Le charcutier: C'est un fait; si les décorés s'en mélaient, n'y aurait plus moyen d'y tenir.

Pinson, à qui il a été tenu compte de ses antécédents, a été condamné à treize mois de prison et deux ans de surveillance.

Un violent incendie a éclaté la nuit dernière, entre une heure et deux heures du matin, dans la fabrique de carton de paille de MM. Camus, rue Croix-Nivert, 26, à Vaugirard. C'est dans l'étuve, au premier étage, que le feu a pris accidentellement; l'alarme a été donnée sur-le-champ, et les personnes de la fabrique, aidées des voisins, ont cherché, mais inutilement, à arrêter ses progrès. L'incendie s'est promptement propagé, et, quelques instants plus tard, le bâtiment tout entier s'est trouvé embrasé. Les pompiers de Vaugirard avec leurs pompes, un grand nombre d'habitants de cette commune avec le maire et le commissaire de police sont accourus en toute hâte, ainsi que la gendarmerie; peu après sont également arrivés les commissaires de police de Grenelle et plusieurs brigades de sergents de ville de Paris, et le service de sauvetage a pu être organisé sur de larges bases. On s'est attaché à concentrer dans son foyer primitif l'incendie, qui menaçait sérieusement les autres dépendances, et, après deux heures de travail, on est parvenu à le maîtriser sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au-delà; mais ce n'est qu'à cinq heures du matin qu'on a pu l'éteindre complètement. En ce moment, le bâtiment et tout ce qu'il renfermait étaient réduits en cendre. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 13 ou 14,000 fr. Le bâtiment et les marchandises étaient assurés.

Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage, on cite particulièrement les membres d'une société de sauveteurs, réunis à la barrière du Maine à l'occasion d'un banquet annuel, qui ont quitté la table au premier avis de l'incendie et se sont rendus au pas de course sur les lieux où leur concours a été très utile. Personne n'a été blessé.

D'après l'enquête ouverte sur-le-champ par le commissaire de police de la commune, cet incendie est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, tout à fait accidentel.

Hier, vers cinq heures du soir, les passants ont été mis en alerte, rue Saint-Denis, à la hauteur des magasins de nouveautés de Pygmalion, par une violente détonation accompagnée d'un jet d'éclats de vitres lancés à une grande distance. C'était le gaz qui venait de faire explosion dans l'une des pièces de l'établissement désigné, où il avait causé des dégâts assez importants. Une personne qui se trouvait dans la pièce a eu la figure et les mains plus ou moins gravement brûlées. De prompts secours lui

ont été administrés par un médecin, et l'on espère que, malgré leur gravité, ses blessures n'auront pas de suite fâcheuse. Les passants en ont été quittes pour la peur; aucun d'eux n'a été atteint par les débris.

BAISSE CONSIDÉRABLE SUR LES TAPIS ET TAPISSERIES POUR APPARTEMENTS.

LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de faire, avec une énorme réduction de prix, de grandes opérations en Tapis et Tapisseries, qu'ils mettent en vente à un BON MARCHÉ sans précédents.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1857.

Table with columns for 'Au comptant', 'Baisse', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Cours'. Lists various financial instruments like '3 0/0', '4 1/2 0/0', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their prices, such as 'Paris à Orléans', 'Midi', 'Nord', 'Chemin de l'Est', etc.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, Don Pasquale, opéra-buffa en trois actes, de Donizetti; débuts de M^{me} Cora de Wilhorst; MM. Mario, Corsi, Zucchini. — Dimanche 29, Rigoletto.

Opéra. — Aujourd'hui le Laquais d'Arthur, Christine de Suède et le Perroquet gris, Demain Tartuffe, qui n'aura plus que deux représentations.

Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la reine. Opéra. — Christine, Roi de Suède, le Perroquet gris. Italiens. — Don Pasquale. Théâtre-Lyrique. — Margot. Vaudeville. — La Joie de la maison, Triplet. Variétés. — Les Chants de Béranger. Gymnase. — Les Petites Lâchetés, l'enlève ma femme. Palais-Royal. — Amour et pruniaux, le Supplie, le Caporal. Porte-Saint-Martin. — Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. — L'Homme au masque de fer. Gaîté. — Le Fou par amour. Cirque Impérial. — Perrinet Leclerc. Folies. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet. Délassements. — L'Escarcelle d'or. Folies-Nouvelles. — La Recherche de l'Inconnu.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE. Étude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 43, successeur de M. Gallard.

MAISON A BERCY. Étude de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

MAISON A LEVALLOIS. Étude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. MARIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. LADEN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 23. (7897)

2 MAISONS A PARIS. Étude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

HOTEL A PARIS. Étude de M. DROHERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

MAISON RUE BAILLEUL, 3, A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 décembre 1857, midi.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ. À Paris, boulevard Saint-Martin, 29, et rue Meslay, 20, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. FOYARD, l'un d'eux, le mardi 22 décembre 1857, à midi.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN D'HABITATION à St-Leu (île de la Réunion) Étude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

MAISON RUE BAILLEUL, 3, A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 décembre 1857, midi.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ. À Paris, boulevard Saint-Martin, 29, et rue Meslay, 20, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. FOYARD, l'un d'eux, le mardi 22 décembre 1857, à midi.

Deux façades, superficie, 825 mètres, dont 630 en constructions. Rapport brut, 37,140 fr. — Charges, 4,293 fr. Revenu net, 32,847 fr. (Augmentations de revenus à faire dans un court délai, environ 7,000 fr.) Mise à prix: 500,000 fr. S'adr. à M. FOYARD, notaire, r. Gaillon, 20. (7895)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DE CUIVRE NATIF

MM. les actionnaires de la société française des Mines de Cuivre natif du lac Supérieur (Amérique du Nord), sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 14 décembre prochain, à deux heures de relevée, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

C^{ie} DU CUIVRE GALVANIQUE

L'assemblée générale du Cuivre galvanique n'ayant pu avoir lieu le 19 novembre courant, conformément aux statuts, est convoquée de nouveau, aux termes desdits statuts, pour le jeudi 17 décembre prochain, à deux heures précises, au siège de la société, à Passy, avenue de Saint-Cloud, 81, à l'effet de délibérer définitivement, et quel que soit le nombre des membres présents, sur les questions portées à l'ordre du jour de la première convocation.

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. (18587)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS L. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

BANDAGE à régulateur, 5 méd. Guéri.

LE VÉSICATOIRE ROUGE de Le PERRIÈRE, établit promptement les vésicatoires sans irriter. Son TAFFETAS EPISPASTIQUE (roul. rose) les entretient d'une manière parfaite. Ses SERRES-BRAS perfectionnées, ses belles COMPRESSES en papier lavé complètent un pansement propre, discret; et son PAPIER EPISPASTIQUE provoque une abondante sécrétion. Pharm. faub. Montmartre, 76, dans les pharmacies de chaque ville. Fab. et gros, rue des Martyrs, 28.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES,

en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE BEAUBOURG, 43. E. LEBLANC. Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. Choix considérable de Manchons, Bordures de manteaux, etc. en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS et COUVERTURES pour voitures. — PRIX FIXE. — On expédie.

Extrait du Catalogue de la Librairie de A. DURAND, r. des Grés, 7, Paris.

BEAUTEUPS-BEAUPRÉ, substitut. De la portion de biens disponible et de la réduction, 2 vol. in-8. 14 fr.
BEDARRIDE, avocat. Traité du Dol et de la Fraude en matière civile et commerciale. 3 vol. in-8. 24 fr.
— Droit commercial, commentaire du Code de commerce — Titre I. Des commerçants. — Titre II. Des livres de commerce, in-8. 7 fr. 50
— Commentaires du titre III du Code de Commerce, Des Sociétés, 1837, 2 vol. in-8. 14 fr.
— Commentaires des lois des 17-23 juillet 1836, sur l'arbitrage forcé et les sociétés en commandite par actions, in-8. 3 fr.
BELIME, Philosophie du droit, ou cours d'introduction à la science du Droit. 2^e édit. 2 vol. in-8. 13 fr.
BELLOT DES MINÈRES, avocat. Régime du dotal et communal d'acquêts, sous la forme de commentaire, 4 vol. in-8. 28 fr.
— Les trois premiers volumes de cet important ouvrage comprennent le régime dotal et la communauté; le quatrième est consacré tout entier à la société d'acquêts. C'est donc, à tous égards, le travail le plus étendu qui ait été publié sur le régime dotal et la société d'acquêts. M. Bellet des Minères aime le régime dotal; il le défend avec ardeur contre des autorités considérables qui se sont produites dans ces dernières années. Son ouvrage sera recherché avec empressement par les légistes des pays où s'agitent les questions de dotalité, c'est-à-dire par ceux de la France presque entière. (Armand Dalloz, Recueil périodique.)
BERTHAUD (A.), professeur. Questions et exceptions préjudiciales en matière répressive, ou compétence du juge criminel sur les questions de Droit civil que l'action publique soule-ve, in-8. 4 fr.
— Questions controversées sur la loi des 2-31 mai 1834, abilitative de la peine de mort civile, groupées sur chaque article de cette loi, suivies d'études sur le sens de la règle: Le juge de l'action est juge de l'exception, etc., in-8. 3 fr.
BERTIN, avocat. Chambre du Conseil en matière civile et disciplinaire. Jurisprudence du Tribunal civil de la Seine, et introduction de M. Debelleyme. Deuxième édition, revue, 2 vol. in-8. 16 fr.
BOERESCO, avocat. Traité comparatif des délits et des peines, in-8. 5 fr.
BONNIEU, professeur. Traité théorique et pratique des Preuves en Droit civil et en droit criminel, 2^e édit., revue et considérablement augmentée, in-8. 9 fr.
BONJEAN, sénateur. Traité des actions ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, 3^e édit., considérablement augmentée, 2 vol. in-8. 12 fr.
BORDEAUX (R.) Philosophie de la procédure civile, Réformation de la justice (Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques dans sa séance du 23 juin 1833), 1837, 4 fort vol. in-8. 8 fr.
BRAFF, sous-chef du bureau de l'Administration et de la comptabilité des communes au ministère de l'Intérieur. Administration financière des communes, recueil méthodique et pratique des lois, décrets, ordonnances, etc., qui régissent cette matière, 1837, 2 vol. in-8. 15 fr.
— Des Octrois municipaux, 1837, in-8. 4 fr.
BRESSOLE, Transcription en matière hypothécaire, 2^e édit. in-8. 1 fr. 50 c.
CALMETTE, chef du cabinet du préfet de l'Hérault. Traité de l'Administration temporelle des Congrégations et des Communautés religieuses, in-4. 3 fr. 50
BURDET, professeur à la Faculté de Grenoble. Exposition de la Doctrine romaine sur le régime dotal, avec introduction historique, in-8. 4 fr.
CHASSAN, ancien avocat-général. Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, 2^e édit., augmentée d'un Commentaire des lois sur la presse depuis le 24 février 1848-1851, 3 vol. in-8. 18 fr.
— Essai sur la Symbolique du Droit, précédé d'une introduction sur la poésie du Droit primitif, 1847, in-8. 5 fr.
Ce livre, quoique conçu dans une pensée toute scientifique, n'est pas étranger à la pratique du Droit; l'auteur a conduit ses recherches jusqu'aux usages, aux lois écrites qui gouvernent encore aujourd'hui la France. Sous ce rapport, l'étude des symboles juridiques demeure encore pour nous pleine d'intérêt.
CHAUVOT (H.), avocat. Le Barreau de Bordeaux de 1775 à 1815, 1836, in-8. 6 fr.
CLAMAGERAN, avocat. Du louage d'industrie, du mandat et de la commission, en Droit romain, dans l'ancien Droit français et dans le Droit actuel, in-8. 6 fr.
COIN-DELSIE, avocat. Commentaire du titre des Donations et Testaments (Code Napoléon), livre III, titre II, in-4, imprimé sur papier collé. 20 fr.
DE CAQUERAY, professeur à la Faculté de Rennes. Explication des passages de Droit privé contenus dans les œuvres de Cicéron, 1 fort vol. grand in-8, 1837. 8 fr.
DE LA CUISINE, Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute, avec portrait de Brulard, 2 vol. grand in-8. 13 fr.
DELSOL, docteur en droit. Le Code Napoléon expliqué d'après les doctrines généralement adoptées à la Faculté de Droit de Paris, tome I, contenant les matières exigées pour le premier examen de baccalauréat (art. 1710 du Code), in-8. 7 fr.
— Tome II contenant les matières exigées pour le deuxième examen de baccalauréat (art. 711 à 1336, 2210 à 2281 du Code), 1 gros volume in-8. 8 fr.
— Tome III, contenant les matières exigées pour le deuxième examen de licence (art. 1387 à 2219), 1836, in-8. (Chaque traité se vend séparément.) 7 fr.
DEMOLOMBE, professeur doyen de la Faculté de Droit de Caen. Cours de Code Napoléon. 1^{er} livr. Traité complet de l'état des personnes, 8 vol. in-8. 64 fr.
Chaque traité se vend séparément:
1^o De la Publication, des Effets et de l'Application des lois en général; — De la Jouissance et de la Privation des droits civils; — Des Actes de l'état civil; — Du Domicile (Code Napoléon, art. 1 à 111). In-8. 8 fr.
2^o De l'Absence (Code Napoléon, art. 112 à 143). In-8. 8 fr.
3^o Du mariage et de la Séparation de corps (Code Napoléon, art. 144 à 311), 2 vol. in-8. 16 fr.
4^o De la Paternité et de la Filiation (Code Napoléon, art. 312 à 352). In-8. 8 fr.
5^o De l'Adoption et de la Tutelle officieuse; — De la Puissance paternelle (Code Napoléon, art. 343 à 387). In-8. 8 fr.
De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation; de la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire; — Des Individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés (Code Nap., art. 388 à 515). 2 vol. in-8. 16 fr.
2^e livre. De la Distinction des biens, de la Propriété, de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation (t. IX et X). Art. 516-636, 2 volumes in-8. 16 fr.
— Traité des servitudes ou services fonciers (t. XI et XII). Art. 637 à 710, 1836, 2 v. in-8. 16 fr.
— Traité des Successions, t. XIII et XIV. 1837, 1 vol. in-8. 24 fr.
Les tomes XIII et XIV sont en vente.
DESPORTES (F.). Essai historique sur les enfants naturels. 1837, in-8. 2 fr.
DESTRIEAUX, Traité du Droit public, 1834, 3 vol. in-8. 18 fr.
DICTIONNAIRE alphabétique et chronologique de la jurisprudence du royaume de Belgique, de 1814 à 1830, par l'un des rédacteurs de la Jurisprudence des Cours de Belgique, 1836, 2 vol. grand in-8. 25 fr.
DICTIONNAIRE de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de mines. Liège, 1837, 2 vol. in-8. 10 fr.
DUPIN, ancien procureur général. Opuscule de Jurisprudence, 1831, grand in-8. 5 fr.
FABRE, Etudes historiques sur les clercs de la Bazoche, suivies de pièces justificatives, 1836, 1 vol. in-8, avec figures style gothique. 8 fr.
FERBAUD-GIRAUD, conseiller. Servitudes de voirie (voies de terre), 1835, 2 volumes in-8. 15 fr.
— Législation des chemins de fer par rapport aux propriétés riveraines, 1835, in-8. 7 fr. 50
— Législation française concernant les ouvriers. Exposé théorique et pratique des dispositions législatives et réglementaires, 1836, in-8. 4 fr.
FOSTAINE DE BESBECQ (A. de), sous-chef des bureaux du personnel de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique. — Notice sur le doctorat en Droit, suivie de la liste nominative des docteurs admis par les diverses Facultés de l'Empire, depuis 1800, avec indication des sujets de thèse de 1830 à 1857. Grand in-8 sur papier collé. 6 fr.
GEOFFROY, avocat. Code pratique des Familles, in-8. 7 fr. 50
GUILBON, juge de paix. Traité de la police du rouage dans ses rapports avec la compétence des Tribunaux de simple police; de la constatation, de la poursuite et de la répression des contraventions, etc., 1837, in-8. 6 fr.
HUMBERT, docteur en Droit. Des Conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes en Droit romain et en Droit français; Mémoire qui a obtenu le premier prix de doctorat dans le concours de 1835 près la Faculté de Droit de Paris, suivi d'un Commentaire de la loi portant abolition de la mort civile, etc., in-8. 6 fr.
ISAMBERT. Histoire de Justinien, 1836, 12 vol. in-8. 12 fr.
La première partie contient l'introduction, la division de l'Empire, le tableau sur le chargement des navires; les mesures itinéraires et de longueur; la livre romaine, les monnaies, la proportion entre les métaux et les substances; traduction des Anecdota et les notes historiques pour les faits antérieurs au règne de Justinien, avec 3 planches et 2 cartes.
On trouve dans la 2^e partie la Chronologie du règne de Justinien, de 527 à 565, avec table alphabétique.
JEANNOT SAINT-HILAIRE, Du Notariat et des Offices, 1837, in-8. 3 fr.
LABOULAYE, membre de l'Institut. Histoire politique des Etats-Unis, depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la constitution fédérale (1620-1789). — Histoire des colonies (1620-1761), 1833, in-8. 8 fr.
— Etudes contemporaines sur l'Allemagne et les pays slaves (le partage de la Pologne, Georgey et Kossuth, les Serbes, leurs poésies, leurs coutumes, les Albanais, de Savigny, de Rodwitz, Gervinus), 1835, in-12. 3 fr. 50
LAGAN et PAULMIER. Traité de la Législation et de la Jurisprudence des théâtres, précédé d'une introduction, et contenant l'analyse raisonnée des droits et obligations des directeurs des théâtres vis-à-vis de l'Administration; avec un appendice sur les propriétés des ouvrages dramatiques, et la collection des lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'Etat, arrêtés et ordonnances de police, concernant les théâtres. 2 vol. in-8. 14 fr.
LAME FLEURY, ingénieur au Corps impérial des mines. De la législation minière sous l'ancienne monarchie, ou Recueil méthodique et chronologique des lettres-patentes, édits, ordonnances, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat du Roi, du Parlement et de la Cour des monnaies de Paris, etc., concernant la législation minière, publié, annoté et mis en ordre sur les manuscrits originaux, in-8. 5 fr.
— Texte annoté de la loi du 21 avril sur les mines, minières, 1837, in-8. 5 fr.
LABOURDÈRES (L.), président de la Cour impériale de Limoges. Théorie et pratique des obligations ou Commentaires des titres III et IV, livre III du Code Napoléon, art. 1101 à 1136, 3 forts vol. in-8. 43 fr.
MARNIER. Con cil de Pierre de Fontaine ou Traité de l'ancienne jurisprudence française. Nouvelle édit., publiée d'après un manuscrit du XIII^e siècle, appartenant à la bibliothèque de Troyes, avec notes explicatives du texte et des variantes tirées des manuscrits de la bibliothèque royale; 4 gros vol. in-8. 6 fr.
MASSOL, professeur à la faculté de Toulouse. De l'obligation naturelle en droit romain et en droit français, in-8.
MASSAIAU. Manuel du procureur du roi ou Résumé des fonctions du ministère public près les Tribunaux de première instance. Deuxième édition, 1843-1844, 3 vol. in-8. 12 fr.
MEAUME. Des Droits d'Usage dans les forêts, etc., 2 vol. in-8. 12 fr.
Plus à même que personne, par sa position, de traiter les nombreuses et difficiles questions qui se rattachent à cette matière, l'auteur a fait un ouvrage qui convient à la fois aux jurisconsultes, aux maires des communes des pays boisés et aux propriétaires de forêts.
MORIN, avocat à la Cour de cassation. Répertoire général et raisonné du Droit criminel, où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence, etc., 1831, 2 vol. grand in-8. 30 fr.
PANNIER. Les Ruines de la Coutume de Normandie, ou Petit Dictionnaire du Droit Normand restant en vigueur pour les droits acquis, 2^e édit., précédée d'une notice bibliographique sur les diverses éditions de la Coutume de Normandie, par Ed. Frère, 1836, in-18. 2 fr. 50
PARDESSUS, membre de l'Institut. Essai historique sur l'Organisation judiciaire et l'Administration de la justice, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII, 1831, grand in-8. 6 fr.
POUGET (L.). Dictionnaire des assurances terrestres. — Principes. — Doctrine. — Jurisprudence. — Statistique. — Economie de l'assurance. — Concordance des polices françaises avec les polices et les Codes étrangers. — Analogie avec les assurances maritimes et fluviales, 1835, 2 vol. grand in-8. 24 fr.
REGNARD, avocat. De l'Organisation judiciaire de la procédure civile en France, in-8. 8 fr.
REVUE HISTORIQUE de Droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au Collège de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'Ecole des Chartes; R. Dareste, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; C. Goullin, chargé du cours d'histoire de Droit à la Faculté de Toulouse. Prix, Paris, 40 fr.; Départements et Etranger, 12 fr.
Cette revue paraît tous les deux mois.
ROUSSEAU, avocat au Parlement. Traité de la Dot, à l'usage du pays de Droit écrit et de celui de coutume, mis en corrélation avec le Code Napoléon et la jurisprudence moderne; avec un aperçu historique et critique sur le Régime dotal, par M. Sacaze, conseiller. 1836, in-8. 8 fr.
SAINTESPÈS-LESCOT. Des Donations entre vifs et des Testaments; précédée d'une introduction historique, par M. Isambert, 3 vol. in-8. 21 fr.
Tome I. Des substitutions prohibées et de la capacité de disposer ou de recevoir. 7 fr.
Tome II. De la portion disponible et de la réduction. 7 fr.
Tome III. De la forme des donations entre vifs et de leur irrévocabilité. 7 fr.
TRÉBUTIEN, professeur à la Faculté de Caen. Cours élémentaire du Droit criminel, comprenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du Code pénal, du Code d'Instruction criminelle en entier, et des lois et décrets qui sont venus modifier ces Codes, jusques et y compris 1833, notamment les lois du 4 juin 1833 sur la Composition du jury, du 10 juin sur les pourvois en matière criminelle et sur les attentats contre la famille impériale, 2 vol. in-8. 15 fr.
ZACHARIE. Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la 3^e édition, annoté et révisé, suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président, et Ch. Vergé, av. cat., docteur en Droit, 1835-1836, 5 vol. in-8. 37 fr. 50
Aucun ouvrage en France n'a formulé dans une synthèse plus puissante et à la fois plus facile les principes du Code Napoléon; personne n'a aussi bien exposé que Zacharie les règles de notre Droit civil et leurs conséquences innombrables. Toutefois il importait de rétablir l'ordre rationnel du Code Napoléon, sans altérer la pensée de l'auteur. Cette tâche a été sagement et scrupuleusement accomplie par MM. Massé et Vergé, non seulement pour le texte, mais encore pour les notes considérables qu'ils ont ajoutées à celles de Zacharie (en les distinguant par les caractères typographiques), afin de compléter son œuvre et la mettre au courant de la jurisprudence et de la doctrine les plus récentes.
En vente les tomes 1, 2, 3. — Les 4^e et 5^e vol., paraîtront dans le courant de 1837.

NOTA. — Le Catalogue complet de tous les ouvrages de la librairie sera envoyé franco, moyennant 2 fr. de timbres-poste insérés dans la demande.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LA). 2^e édition, augmentée d'un Supplément contenant les lois, règlements, instructions, circulaires relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, aux Caisse d'Épargne et de Retraite, etc. publiés de 1839 à 1853, avec des notes et la jurisprudence; par M. J. DUMESNIL, ancien avocat à la Cour de cassation. 1853. 1 volume in-8^o, 7 fr. 50.

Le SUPPLÉMENT se vend séparément 3 fr.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L'); par M. DELALLEAU, 3^e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'en 1856, par M. JOUSSELIN, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts volumes in-8^o, 45 fr.

Le premier volume est en vente, le second paraîtra incessamment.

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 novembre, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5285) Tables, bureau, divan, fauteuils, glaces, rideaux, lampes, etc.

Le 25 novembre.

(5286) Comptoirs, bureaux, presse, chaises, guéridon, armoire, etc.

(5287) Buffet, tables, candélabres, gravures, jardinière, rideaux, etc.

Place du Marché-aux-Chevaux.

(5288) Un tilbury à deux roues peint en noir et rouge.

Le 25 novembre.

A l'augrand.

(5284) Comptoir, tables, billard, pendule, glace, bœuf à gaz, etc.

A Belleville.

(5289) Tombeaux, fontaines, tables de nuit, fauteuils, chaises, etc.

A la Villette.

(5290) Voitures, tombeaux, bureau, table à ouvrage, lampe, poêle, etc.

A la Chapelle-Saint-Denis.

(5291) Vases à fleurs, glace, tapis, pendule, batterie de cuisine, etc.

A Auteuil.

(5292) Chevaux, harnais, tapissière, objets divers.

A Neuilly.

(5293) Bureaux, chaises, voitures, tombeaux, chapeaux, harnais, etc.

A Saint-Denis.

(5294) Carreaux, tuyaux, voitures, cheval, meubles divers.

A Vincennes.

(5295) Fourneaux, tables, chaises, glaces, serviettes, etc.

A Saint-Mandé.

(5296) Chaises, fauteuils, armoires, tables, glaces, pendules, etc.

A Joinville.

(5297) Bureau, cartonier, outils et ustensiles de charpentier, etc.

A Joinville.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings, en date du quatorze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt, par Pomme, aux droits de six francs.

La société formée en nom collectif entre mesdemoiselles CUNISSET, CHAUVELOT et CHANCRIN, ayant pour objet la vente des plumes pour parure, dont le siège était et est fixé rue du Caire, 31, et dont la raison sociale était : Mesdemoiselles CHAUVELOT, CUNISSET et CHANCRIN, ne conservant à l'avenir que la raison de mesdemoiselles CHAUVELOT et CUNISSET.

Mesdemoiselle Chanerin, aujourd'hui épouse autorisée de M. FFECHOT, ayant cessé d'en faire partie, l'acte du quinze février mil huit cent cinquante-six, constituant de la première société, qui sera liquidée par mademoiselle Cunisset, régira la nouvelle société, à l'exception de l'article 45, qui a été annulé.

FABRE, mandataire, rue des Martyrs, 30.

(8180)

Suivant acte passé devant M^{rs} Charlot et son confrère, notaires à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-sept, folio 95, recto, cases 3, 4 et 5, reçu cinq francs, et pour double décade un franc, signé Molinier.

M. Stanislas-Jules comte OSTROBRÓG, capitaine polonais, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, cité d'Antin, 42.

El. M. Stanislas KORZAK SZUM-LANSKI, capitaine polonais, demeurant ordinairement à Londres, 5, Dombagh-street - Picnic (Angleterre), et se trouvant alors à Paris,

ont fait un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

ci-dessous, en nom collectif, pour cinq ans, à partir du vingt et un novembre mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale KORZAK et C^o, pour l'exploitation en France et à l'étranger d'un brevet d'invention au nom de M. le comte Ostrobróg, pour un instrument de musique appelé Melodina, des brevets d'invention qui seraient obtenus en Angleterre, en Belgique et dans tous autres pays pour le même instrument, et de tous certificats d'addition et de perfectionnement.

Le siège social est à Paris, cité d'Antin, 42.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Tous billets, lettres de change et engagements portant promesse de payer, doivent, pour être valables vis-à-vis de la société, être revêtus de la signature personnelle des deux associés.

M. Korczak-Szumlanski est particulièrement chargé des affaires de la société en Angleterre; M. le comte Ostrobróg est chargé des affaires de Paris et de partout ailleurs.

Les associés fourniront par moitié les fonds nécessaires au fur et à mesure des besoins de la société. Il doit être fait inventaire tous les trois mois. Les bénéfices se partagent par moitié; les pertes doivent être supportées de même. Toutefois, si pour couvrir leurs dépenses personnelles et les frais à faire, les associés ont droit de prélever, savoir : M. le comte Ostrobróg, cinq mille francs par an, et M. Korczak-Szumlanski, trois mille francs par an, exigibles de mois en mois.

Et, pour faire public ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait collationné par M^{rs} Charlot, susdit et soussigné sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

(8194) Signé : CHARLOT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

TRIBUTAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

BRONZES ARTISTIQUES

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONOI, Fabricant de bronzes artistiques, tels que PENDULES, CANDÉLABRES, GROUPE, COFFRETS, ETC. Rue Vieille-du-Temple, 119.

DIX ANNÉES DE SUCCÈS COSMÉTIQUE

contre les boutons, dartres, rougeurs, démangeaisons du visage, du cou, etc. Prix : 2 fr.

POMMADE Spécifique infaillible pour prévenir et arrêter la chute des cheveux. Prix : 2 fr.

DEMARIS, pharm., r. d'Angoulême-du-Temple, 20 (18618)*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE

Argente et doré par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRE

25, boulevard des Filles-du-Calu, 25.

MAISON DE VENTE

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFFLE ET C^o.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47.

PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

(18618)*

TRIBUTAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.